

DROIT ET RESPONSABILITE EN MONTAGNE
ACTUALISATION DE LA JURISPRUDENCE DES ACTIVITES SPORTIVES
(incluant tous les sports de nature) ET TOURISTIQUES (notamment en matière d'urbanisme)

CENTRES D'ACCUEIL

STATUT POUR LES REFUGES DE MONTAGNE

Le décret n° 2007-407 du 23 mars 2007, relatif aux refuges, modifie le code du tourisme (partie réglementaire) paru J.O du 25 mars 2007, p. 5559.

Ce texte qui consacre juridiquement sa fonction d'intérêt général d'abri, notamment en disposant à l'intérieur d'un espace ouvert au public, était très attendu, et tout particulièrement par les organisateurs de centres de vacances qui souhaitaient pouvoir y faire héberger des mineurs, dans le cadre de sorties en montagne (seuls étaient autorisés les groupes de mineurs en camps itinérants et certains groupes bénéficiant d'une dérogation exceptionnelle de la part des services départementaux et régionaux de la Jeunesse et des Sports, procédure rare...). Outre les hôtels et terrains de camping, le code du tourisme encadrait déjà les différentes formes alternatives d'hébergement : résidences de tourisme, villages résidentiels, meublés et chambres d'hôtes. Seuls manquaient les refuges de montagne qui jouent pourtant un rôle important dans l'activité d'accueil en haute montagne.

Cet oubli vient d'être réparé puisqu'au chapitre VI du titre II du livre III du code du tourisme sont dorénavant insérés les articles D 326-1 à D 326-3. Ils donnent une définition et un cadre juridique à ce mode particulier d'hébergement ainsi rédigés :

Art. D. 326-1 « *Un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès, tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté, ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours. Le refuge est situé en zone de montagne au sens du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne.* »

Art. D. 326-2 « *Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés (et ce malgré la promiscuité de l'hébergement). En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer d'un service de restauration.* »

Art. D. 326-3 « *Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence à l'intérieur d'un espace ouvert au public. Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions. Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire.* »

CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Un arrêté du 27 février 2007 assouplit les conditions de titres et diplômes requis pour les fonctions d'animation et de direction dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et ceux du scoutisme, sous certaines conditions.

Ainsi, cet arrêté qui abroge l'arrêté du 21 mars 2003, cité et commenté dans l'ouvrage *Droit et responsabilité en montagne*, stipule que, dans les centres de vacances et de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions d'animation et de direction peuvent être assurées par une personne âgée d'au moins 21 ans, sous réserve :

- d'être titulaire d'un BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation) ou d'un diplôme requis pour les fonctions d'animation dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et ceux du scoutisme.
- de justifier au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent en accueil de loisirs.

DÉCRET DU 26 JUILLET 2006, RELATIF À LA PROTECTION DES MINEURS ACCUEILLIS HORS DU DOMICILE PARENTAL

Il modifie le code de l'action sociale et des familles pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs : les conditions d'encadrement et de pratique peuvent être désormais aménagées selon les risques encourus (cf. p. 312-314 de *Droit et responsabilité en montagne*).

Ainsi, pour les accueils de mineurs à caractère éducatif sur les temps de loisirs et de vacances soumis au respect de la réglementation sur la protection des mineurs, les conditions de pratique et d'encadrement des activités physiques peuvent être aménagées selon les risques encourus. En effet, conformément à l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles « *les conditions d'encadrement et de pratique en séjours de vacances et en accueil de loisirs peuvent être aménagés, selon les risques encourus en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs... Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse précise les modalités d'application de ces dispositions. Les dispositions du 1^{er} alinéa ne s'appliquent qu'aux seules personnes faisant partie de l'encadrement préalablement déclaré de ces types d'accueil. Dans les autres cas, les conditions d'encadrement et de pratique relèvent des dispositions des articles L. 363-1 à L. 363-3 du code de l'éducation* ».

En revanche, les normes spécifiques à la pratique de certaines activités physiques et sportives en centres de vacances et de loisirs qui sont déterminées par l'arrêté du 20 juin 2003, modifié par l'arrêté du 03 juin 2004, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques, sont toujours en vigueur. Elles concernent plus particulièrement les activités suivantes (cf. *Droit et responsabilité en montagne*) :

- baignade, canoë, kayak, rafting, nage en eaux vives, plongée subaquatique, ski nautique, voile (sur le littoral et dans les lacs ou retenues d'eaux)...
- ski, alpinisme, escalade, randonnée pédestre, descente de canyon, raquette à neige, spéléologie.
- sports aériens et mécaniques, tir à l'arc.
- équitation, VTT, cyclotourisme.

Il faut aussi noter que l'article R. 227-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique, si cette dernière perçoit une rétribution, sont répartis dans les catégories ainsi définies* » :

- les accueils avec hébergement (quelques légères modifications du texte initial sur les catégories de structures d'accueil et seuils correspondants) ;
- les accueils sans hébergement (idem).